

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 08/01/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2024

Contexte et constats

publié sur 
YNOVAE
18 AV DE LA GARE
89210 BRIENON-SUR-ARMANCON

Références : 250002
Code AIOT : 0005401842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2024 dans l'établissement YNOVAE implanté 18 avenue de la Gare - 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNOVAE
- 18 avenue de la Gare - 89210 BRIENON-SUR-ARMANCON
- Code AIOT : 0005401842 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site est une installation de stockage de céréales (colza, blé, orge, tournesol et maïs) et d'engrais.

Contexte de l'inspection : Actions nationales 2024 | Risques accidentels

Thèmes de l'inspection : AN24 Ammonitrates | Risque incendie, Risque surpression/projection

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
5	Engins de manutention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours
6	Eclairages et installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
7	Détection automatique	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
8	Alarme	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
9	Moyens en eau accessible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
12	Informations des dangers	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
13	Désenfumage, existence	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
15	Rétention, existence et disponible	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	Mise en demeure, respect de prescription	6 Mois
16	Suites inspection 18/10/23	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 07/12/2015, article	
3	Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
4	Chlorures de potassium proximité aux engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
10	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
11	Accessibilité du site au SDIS	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5	
14	Sol	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection réalisée a principalement porté sur le stockage des engrais.

Les installations sont en bon état ; il ressort néanmoins que l'exploitation des installations présente plusieurs non-conformités pouvant impacter directement ou indirectement la maîtrise des risques accidentels :

- des matières combustibles sont stockées à proximité d'engrais en big-bags,
- un engin motorisé est stocké à proximité d'engrais en big-bags, il a été immédiatement déplacé par l'exploitant le jour de l'inspection,
- l'interrupteur général de coupure électrique n'est pas correctement signalé,
- le contrôle des détecteurs d'incendie/combustion du magasin vrac n'est pas réalisé depuis plusieurs années,
- le déclenchement d'une alarme sonore sur le site en cas de détection incendie/combustion d'engrais n'a pas pu être justifié,
- les moyens en eau de lutte contre un incendie sont situés à plus de 100 m des stockages d'engrais,
- le plan des locaux nécessite d'être significativement actualisé pour permettre une intervention efficace des services de secours,
- l'existence de surfaces suffisantes d'amenée d'air frais dans les stockages n'a pas pu être justifiée,
- le dispositif d'obturation des réseaux d'eaux pluviales en cas de sinistre n'est pas signalé, ne fait pas l'objet d'une consigne formalisée et présente une cinétique de mise en œuvre non adaptée par rapport au risque à défendre,
- le rapport de vérification des installations électriques du site présente des écarts déjà signalés (silo notamment) lors du dernier contrôle annuel, non pris en charge et ne faisant pas l'objet d'un suivi formalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 07/12/2015, article

Thème(s) : Situation administrative Stockage d'engrais

Prescription contrôlée :

Concernant les engrais, l'exploitant déclare ne plus stocker qu'au maximum 1 250 tonnes d'engrais de la rubrique 4702 I, II ou III de la nomenclature des installations classées, régime de la déclaration.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'état des stocks présenté daté du 18/12/2024 montre le respect de cette quantité maximale. En outre, le contrôle par sondage des cases de stockages sur site montre la cohérence avec l'état présenté.

L'exploitant stocke par ailleurs des engrais relevant de la rubrique 4702-IV *Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %)*, ce qui diffère de sa déclaration de 2015 complétée en 2019, sans toutefois impacter le régime déclaratif auquel il demeure soumis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il actualise sa situation administrative sur la rubrique 4702 auprès de la préfecture.


Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Combustibles et matières incompatibles, proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	
Thème(s) : Risques accidentels Gestion des combustibles et des matières incompatibles	
Prescription contrôlée : Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none">- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...),- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale,- le nitrate d'ammonium technique,- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.	
Constats : Lors de l'inspection du bâtiment de stockage "big-bags" contenant des engrais stockés en big-bags, il a été constaté la présence d'autres matières stockées, dont des matières combustibles : palettes, engin motorisé, semences. Cette situation constitue une non-conformité . Sur demande de l'inspection, l'engin a immédiatement été évacué. Dans le bâtiment des cases de stockage des engrais vrac, une bande transporteuse est présente dont le caractère non propagateur de la flamme n'a pas pu être justifié le jour de l'inspection. Dans ce même bâtiment, une partie d'engrais vrac classés 4702-II est stockée hors case dans un endroit non identifié comme dédié au stockage.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant au-delà de retirer immédiatement les matières combustibles présentes dans le bâtiment de stockage des big-bags d'engrais, de mettre en place des actions correctives visant à mettre en place un système d'inspection interne régulier pour vérifier l'absence de matières combustibles dans les zones de stockage et à former le personnel à l'importance du respect des prescriptions réglementaires en matière de stockage des engrais. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le justificatif du caractère non propagateur de la flamme de la bande transporteuse dans le bâtiment de stockage des engrais vrac. Il est demandé à l'exploitant de respecter le plan de stockage et de déplacer les engrais vrac classés 4702-II stockés hors case dans un endroit adapté.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours

N° 3 : Combustibles liquides ou liquéfiables proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels Prévenir la propagation d'un incendie par nappe enflammée

Prescription contrôlée :

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles-liquides ou solides accidentellement fondues ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Constats :

Les combustibles liquides ou liquéfiables ou des liquides inflammables ne sont pas susceptibles de se répandre jusqu'aux engrais.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Chlorures de potassium proximité aux engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels Gestion de matières particulièrement incompatibles

Prescription contrôlée :

Le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Constats :

Aucune présence de chlorure de potassium (souvent dénommé sylvine) n'est constatée le jour de l'inspection. L'exploitant indique qu'il n'est pas amené à stocker ce type de produit sur le site.


Respect de la prescription :




Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :


N° 5 : Engins de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	
Thème(s) : Risques accidentels Rangement et précaution d'utilisation	
Prescription contrôlée : Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais	
Constats : Un engin télescope est stocké à l'extérieur des stockages d'engrais, en atelier. Il est propre et en bon état. En revanche, il a été constaté la présence d'un engin motorisé dans le bâtiment big-bags le jour de l'inspection (cf constat concernant la présence de matières combustibles), ce qui constitue une non-conformité .	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	15 Jours


N° 6 : Eclairages et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.7	
Thème(s) : Risques accidentels Prévenir un départ d'incendie d'origine électrique	
Prescription contrôlée : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes baladeuses. Les installations électriques ne doivent pas être en contact avec les engrais. Les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, est installé à l'extérieur du bâtiment afin de permettre une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.	
Constats : L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre. Aucune lampe suspendue à bout de fil conducteur ou lampe baladeuse n'est constatée. Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais, les transformateurs de puissance électrique sont à l'extérieur des bâtiments de stockage. Un interrupteur général est présent dans le bâtiment de stockage mais également en extérieur du bâtiment dans un bâtiment adjacent. En revanche, ce dernier n'est pas bien signalé (non-conformité).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il signale la localisation de l'interrupteur général permettant une coupure de l'alimentation électrique en cas de besoin.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois


N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.1	
Thème(s) : Risques accidentels Existence et adaptée au stockage	
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.	
Constats : La présence de 8 détecteurs d'oxydes d'azote répartis au-dessus des cases de stockage d'engrais vrac a pu être constatée. En revanche, la date de leur dernière vérification n'a pas pu être indiquée par l'exploitant qui indique que les détecteurs n'ont pas été contrôlés depuis plusieurs années (non-conformité). Ce dernier a néanmoins présenté un devis signé le 03/12/24 pour une intervention planifiée le 13/01/2025.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera que le magasin de stockage "big-bags" est équipé d'une détection automatique incendie ou combustion, vérifiée a minima une fois par an.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois

N° 8 : Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
Thème(s) : Risques accidentels Alarme incendie	
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1	
Constats : L'exploitant indique que les détecteurs installés sont reliés à une centrale de détection distante qui a pu être visualisée. Le local dans lequel se situe la centrale de détection n'est toutefois pas occupée en permanence par du personnel et l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si le déclenchement de la détection entraîne une alarme sonore sur le site.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant précise si le déclenchement de la détection entraîne une alarme sonore sur le site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois

N° 9 : Moyens en eau accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
Thème(s) : Risques accidentels Proximité des stockages des moyens eau	
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.	
Constats : Le premier poteau incendie est localisé à plus de 100 m du bâtiment de stockage des engrais, tout comme la réserve d'eau située à l'entrée du site (non-conformité).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois


N° 10 : Equipements de première intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : La présence d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage a pu être constatée, bien visibles et facilement accessibles.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 11 : Accessibilité du site au SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité pour l'intervention des SDIS
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins un demi-périmètre, ou sur deux façades dont au moins une longueur de bâtiment, par une voie engins ou par une voie échelles si la hauteur du bâtiment est supérieure à 8 mètres.
Constats : Le site est accessible et les bâtiments de stockage sont desservis par voie engin sur au moins un 1/2 périmètre.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :


N° 12 : Informer le SDIS des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	
Thème(s) : Risques accidentels Aide pour l'intervention des SDIS	
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.	
Constats : L'existence de plans des locaux facilitant l'intervention a pu être constatée. Toutefois, aucun plan intégré ne reprend les zones à risques et leur description succincte, la localisation des moyens de détection et d'extinction à disposition (extincteurs, poteaux incendies, réserve d'eau), la localisation de l'interrupteur général ... (non-conformité)	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant complète et mette à jour son plan des locaux, le cas échéant en lien avec le SDIS afin de faciliter une éventuelle intervention.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois


N° 13 : Désenfumage, existence


Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.4	
Thème(s) : Risques accidentels Existence d'un désenfumage adaptée	
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage abritant les installations doivent être équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle des dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment en cas d'accident. La surface utile d'ouverture des dispositifs d'évacuation des fumées (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) ne doit pas être inférieure à 1 % pour les 4702-ii,iii et iv et de 2 % pour les 4702-i	
Constats : Les magasins de stockage sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas pour les engrais vrac) de dispositifs d'évacuation de fumées et de chaleur. La surface utile supérieure à 1 % de la surface totale au sol reste à justifier par l'exploitant. En outre, la surface des amenées d'air frais est inférieure à celle des dispositifs de désenfumage (non-conformité).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il justifie d'une surface de désenfumage suffisante et réalise des amenées d'air frais.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

N° 14 : Sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.9	
Thème(s) : Risques accidentels Exigences pour l'accueil des stockages de 4702-II	
Prescription contrôlée : Le sol des aires de stockage extérieur et des magasins de stockage, de chargement et de déchargement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour le stockage d'engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III, le sol doit être légèrement incliné, de façon à faciliter l'écoulement et le refroidissement rapide d'engrais fondu, en cas d'accident. Si les écoulements sont récupérés dans des caniveaux, ceux-ci sont placés à une distance suffisante du magasin de stockage de façon à ne pas confiner de l'engrais fondu à haute température	
Constats : Il est constaté que le sol des aires de stockage de chargement et de déchargement est en bon état, constitué de matériau étanche et ne présente pas de fissures ou dégradations. Le sol de la cour adjacente est légèrement incliné pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction vers des avaloirs éloignés du bâtiment.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 15 : Rétention, existence et disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.10	
Thème(s) : Risques accidentels	Existence, dimensionnée et adaptée pour récupérer les eaux de sinistre
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction. Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau définis au point 4.3.2. Les matières recueillies sont traitées conformément au point 5.5 ou utilisées conformément au point 5.8. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	
Constats : L'exploitant indique que le système de récupération des eaux s'effectue dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site. En bout de site, un dispositif d'obturation est installé dans un regard. Ce dernier doit être mis en place dans le réseau puis gonflé via de l'air comprimé qui doit être acheminé par une tuyauterie souple mobile, en plusieurs sections, à connecter (environ 80 m). Il est constaté que le dispositif (non-conformité) : <ul style="list-style-type: none">• n'est pas signalé,• n'est pas régulièrement testé,• ne fait pas l'objet d'une consigne formalisée pour sa mise en œuvre,• présente une cinétique de mise en place inadaptée par rapport au risque à défendre. En outre, le caractère adapté du volume de rétention du réseau d'eau pluviale est à justifier, ainsi que son étanchéité.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant améliore significativement le dispositif d'obturation et justifie du caractère adapté du volume de rétention du réseau d'eau pluviale, ainsi que son étanchéité.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	6 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	
Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques	
Prescription contrôlée : [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]	
Constats : Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par un organisme compétent présenté date du 16/02/24. Il fait état de 4 écarts déjà signalés lors de la précédente vérification annuelle. L'exploitant a présenté à l'inspection un devis n° 7695 non signé, portant sur la résorption des non-conformités identifiées comme prioritaires (U1) dans le rapport. Il n'est pas en mesure d'indiquer une date de réalisation des travaux. (non-conformité) Il n'existe pas de suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de vérification. (non-conformité) L'exploitant indique être en cours de réalisation d'un état des lieux complet des 26 sites gérés par la coopérative afin d'établir une priorisation des investissements de résorption des non-conformités relevées dans les rapports de vérification des installations électriques.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il mette en place un suivi formalisé des conclusions du rapport de vérification des installations électriques et qu'il réalise les travaux de mise en conformité des écarts constatés dans les plus brefs délais.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais :	2 Mois